

Charte de jumelage

La Charte de jumelage **XX-YY** représente l'acte fondateur d'une démarche de coopération en gestion intégrée des ressources en eau de bassin à bassin.

Elle est fondée sur neuf principes de base:

1. Objet de la Charte
2. Coopération technique
3. Domaines d'intervention prioritaires
4. Pilotage du programme
5. Modalité de financement
6. Durée de validité de la Charte
7. Règlement des différends
8. Définition des Parties prenantes à la Charte
9. Entrée en vigueur de la Charte

Considérant l'importance croissante de la gestion durable et intégrée des ressources en eau;

Considérant que la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au Québec et en France réponde à l'objectif commun de favoriser une meilleure utilisation des ressources en eau visant à protéger les écosystèmes aquatiques, terrestres et riverains tout en assurant le développement économique et social;

Considérant que les modes de gestion retenus sont différents et peuvent s'inspirer mutuellement;

Considérant que le développement constant du dialogue et des échanges techniques spontanés entre les organisations de bassin contribue à la protection et à l'usage durable de l'eau dans leurs territoires respectifs;

Convaincues de l'utilité :

- d'une coopération dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau ainsi que de la nécessité de la protection de l'environnement et notamment des milieux aquatiques;
- d'une comparaison entre les méthodes de travail, de concertation, comme de connaissance et d'évaluation des données sur les milieux aquatiques;

ET

sur la base des législations québécoises et françaises applicables,

les Parties s'engagent à conduire des actions communes sur les principes de bases suivants:

Article 1: Objet de la Charte

La charte a pour objet d'établir un programme d'actions et des domaines d'intervention prioritaires souhaitables à l'amélioration de la gestion intégrée des ressources en eau des bassins en **XX**, France et au **YY**, Québec¹.

Elle est signée par les Parties sous réserve de l'approbation des instances exécutives des institutions concernées.

Article 2: Coopération technique

Les Parties conviennent d'élaborer, pour la durée du présent jumelage, un programme d'actions qui consistera notamment en:

1. L'échange d'information de caractère général et scientifique, de documentation technique, d'outils et d'expériences pour un enrichissement réciproque de leurs connaissances sur la gestion intégrée de l'eau;
2. L'organisation de visites techniques et autres activités (séminaires, conférences, ateliers) visant l'approfondissement des connaissances et de sujets d'intérêt commun;
3. La réalisation d'études ou de missions d'expertise d'intérêt commun, au Québec ou en France;
4. L'organisation de rencontres périodiques, pouvant se faire à distance, entre les représentants des deux organisations de bassin.²

Article 3: Domaines d'intervention prioritaires

Les domaines d'intervention prioritaires ciblées par les parties prenantes sont les suivants:

Le développement d'actions de communication, de sensibilisation et d'éducation visant à permettre une meilleure implication du public dans la gestion intégrée des ressources en eau;

L'amélioration des méthodes de gouvernance à l'intérieur des bassins par le renforcement des liens de coopération entre tous les usagers et décideurs locaux;

¹ Voir en Annexe la «description des organisations jumelées»

² **Les points 1 à 4 sont présentés à titre indicatif seulement.** Les organisations jumelées sont invitées à modifier ou ajouter des points spécifiques.

L'inventaire des problèmes posés par la mise en oeuvre d'une gestion intégrée de l'eau incluant les questions institutionnelles et socioéconomiques;

L'amélioration des méthodes et des outils en matière de gestion d'un système d'évaluation et d'information s'appuyant sur des banques de données fiables et d'indicateurs pertinents.³

Article 4: Pilotage du programme

Les Parties conviennent de tenir des réunions périodiques pour coordonner la réalisation, l'évaluation et la mise à jour de leur jumelage.

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) et l'Association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB) agissent en soutien au jumelage en vertu de l'entente de partenariat signé entre les deux Parties.

Le Réseau des organisations de bassin d'Amérique du Nord (ROBAN) joue un rôle de collaborateur au programme par le développement d'outils offerts aux organisations participantes.

Article 5: Modalité de financement

Aucun engagement financier de quelque nature que ce soit n'est attaché à la présente charte. Chaque Partie prendra en charge ses frais de voyage et de mission lors des actions conduites dans le cadre de cette charte. Toute opération commune fera l'objet d'un accord particulier concernant son coût, ses modalités de financement et de prise en charge par chaque Partie.

Article 6: Durée de validité de la Charte

La présente charte ne se présente pas sous la forme d'un protocole figé, mais sera évolutive et devra permettre les adaptations nécessaires en vertu de l'évolution des parties prenantes et de leurs territoires respectifs. Elle a donc vocation à être enrichie sur proposition des partenaires. La charte de jumelage est conclue pour une période de 2 ans.

³ Les domaines d'interventions prioritaires présentés à l'article 3 le sont à titre indicatif seulement. Les organisations jumelées sont invitées à modifier ou ajouter des points spécifiques.

Article 7: Règlement des différents

Toute difficulté résultant de l'application ou l'interprétation du Programme d'actions sera réglée d'un commun accord entre les Parties.

Article 8: Définition des Parties prenantes à la Charte

En vertu de la Politique nationale de l'eau du Québec et de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, les organismes de bassins versants du Québec (OBV) ont pour mission «d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire, dans la composition de cet organisme» (Art. 14 (3) 1).

Les Établissements publics territoriaux de bassins (EPTB) ont été reconnus officiellement en 2003, dans le cadre de la Loi risques, comme acteurs de la politique de l'eau à l'échelle des bassins et sous-bassins. Leurs missions ont été renforcées dans le cadre du Grenelle de l'environnement en 2010. Cette reconnaissance suit la logique de la loi sur l'eau de 1964 (puis de 1992 et 2006) qui avait imaginé un dispositif cohérent reposant sur trois types d'acteurs de l'eau : les comités de bassin, les agences financières de bassin (renommées agences de l'eau) et des établissements publics pouvant se porter maître d'ouvrage d'opérations à l'échelle du bassin versant ou d'un sous bassin versant.⁴

Article 9: Entrée en vigueur de la Charte

La charte prendra effet dès sa signature, sur approbation préalable par le conseil d'administration de chacune des Parties prenantes à la charte.

Signé à XX, le XX

Pour XX

nom du représentant

Pour XX

nom du représentant

⁴ http://www.eptb.asso.fr/wp-content/uploads/2013/09/LivretA5_2013-2-final-BD.pdf

Annexe - Description des organisations jumelées

Date de fondation, mission et rôle